

La Lettre

Numéro 34



Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

Le présent numéro de *La Lettre* s'adresse aux administrateurs des régimes de retraite suivants :

- les régimes des secteurs municipal et universitaire;
- celui des techniciennes et techniciens ambulanciers;
- celui du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec¹.

Ce numéro vise à informer ces administrateurs des principaux changements apportés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à **prestations déterminées*** des secteurs municipal et universitaire, ci-après appelé « Règlement », qui est entré en vigueur le 22 février 2024.

Le Règlement :

- remplace le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (RLRQ, chapitre R-15.1, r. 2), qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007;
- rend applicable aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1, ci-après appelée « Loi RCR »), dans sa version actuelle, avec certaines adaptations;
- harmonise les dispositions applicables aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire avec les dispositions des lois particulières sur la restructuration de ces régimes². Ces dispositions ont préséance sur celles du Règlement et de la Loi RCR;
- prévoit des règles spécifiques pour les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire qui ne sont pas visés par ces lois particulières.

*. Les mots en gras dans le texte représentent une nouveauté.

1. Les règles concernant le financement du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence sont semblables aux règles qui s'appliquent aux régimes de retraite du secteur universitaire.

2. Il s'agit de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014 et de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (RLRQ, chapitre R-26.2.1) entrée en vigueur le 8 juin 2016.

Description des changements

Volets d'un régime de retraite

La majorité des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire comportent deux volets distincts. Le Règlement met à jour la terminologie utilisée pour les nommer :

Nom du volet relatif aux prestations accumulées	Ancien règlement	Nouveau règlement
Avant la date de séparation de la caisse	Autre volet	Volet antérieur
À compter de la date de séparation de la caisse	Nouveau volet	Volet postérieur

Chaque volet du régime est régi comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts, en ce qui a trait notamment :

- au financement;
- aux modalités d'acquittement des droits des participantes et participants;
- à l'utilisation d'éventuels excédents d'actif en cours d'existence ou à la terminaison du régime;
- au **retrait d'employeur**;
- à la **terminaison du régime**.

Toutefois, certains régimes ne comportent qu'un seul volet. Dans un tel cas :

- les règles du volet antérieur s'appliquent à un régime qui n'a pas été modifié pour prévoir un fonds de stabilisation;
- les règles du volet postérieur s'appliquent à tout nouveau régime. En effet, un nouveau régime comporte un fonds de stabilisation dès sa création.

Changements relatifs aux modalités d'acquittement des droits par volet

Dorénavant, les volets d'un régime peuvent être traités ensemble pour :

- l'exercice du droit au transfert prévu à la Loi RCR;
- le paiement d'une rente par le régime;
- l'exercice des options (garantie de la rente, réversibilité à la conjointe ou au conjoint, etc.).

Ainsi, le régime peut prévoir que le droit au transfert est exercé à l'égard des droits accumulés dans chaque volet d'un régime et que, par exemple, la rente servie au titre de chacun des volets doit comporter la même garantie.

Références juridiques : articles 23 à 26 et 28 du Règlement

Financement des régimes de retraite

La valeur de l'actif est déterminée en fonction de chaque volet :

	Volet antérieur	Volet postérieur
L'actif correspond à la somme :	du compte général et de la réserve ³	du compte général et du fonds de stabilisation ³

Pour chaque volet, le compte général correspond à l'actif du volet, duquel on soustrait la réserve ou le fonds de stabilisation, selon le cas. C'est le compte général qui est utilisé pour déterminer la situation financière du régime selon l'approche de capitalisation et le déficit, le cas échéant.

3. Pour plus de détails sur la réserve et le fonds de stabilisation, consultez la section « [Résumé des règles de financement par volet](#) ».

De façon générale, le Règlement reconduit les règles applicables :

- au financement de chaque volet du régime de retraite;
- à la détermination de la provision pour écarts défavorables (PED).

Références juridiques : articles 8 à 10, 13 à 17, 34 et 41 du Règlement

Lissage d'une partie de l'actif selon l'approche de capitalisation

Le lissage de l'actif selon l'approche de capitalisation s'applique désormais aux régimes des secteurs municipal et universitaire. Le lissage permet de niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif. Cela permet de reporter aux années futures une partie des pertes et des gains liés à la volatilité des marchés.

La valeur lissée de l'actif de chaque volet est utilisée notamment pour déterminer les gains actuariels. La réserve et le fonds de stabilisation s'accumulent toutefois au taux de rendement de l'actif selon sa valeur marchande, et ce, malgré la décision de lisser l'actif.

La période maximale pour lisser l'actif est de cinq ans. La méthode de lissage de l'actif peut être introduite graduellement, et la politique de financement⁴ peut encadrer les règles sur le lissage de l'actif du régime.

Références juridiques : articles 34, 36 et 41 du Règlement, article 127 de la Loi RCR et article 60.13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Période d'amortissement d'un déficit technique

Un déficit technique correspond à la différence entre le passif selon l'approche de capitalisation et le compte général. Un déficit technique doit être éliminé lors de chaque évaluation actuarielle. Il peut être amorti sur une période maximale de :

- 15 ans pour le déficit du volet antérieur;
- **10 ans** pour le déficit du volet postérieur.

La période d'amortissement d'un déficit technique constaté dans le volet postérieur sera ramenée graduellement de 15 à 10 ans. À cet effet, une période transitoire de 5 ans s'applique. Ainsi, la période d'amortissement maximale permise sera de 10 ans pour tout déficit déterminé à compter du 31 décembre 2028.

Références juridiques : articles 10, 39 et 79 du Règlement et articles 131 et 138 de la Loi RCR

Résumé des règles de financement par volet

Règles de financement	Volet antérieur	Volet postérieur
Mécanisme pour assurer une stabilité des cotisations	La réserve doit être utilisée pour réduire jusqu'à 50 % de la cotisation d'équilibre.	Le fonds de stabilisation peut servir à : <ul style="list-style-type: none"> • réduire jusqu'à 100 % de la cotisation d'équilibre technique; • éliminer le déficit technique; • financer des améliorations apportées aux prestations.
Augmentation de la réserve ou du fonds de stabilisation	La réserve augmente en fonction des gains techniques ⁵ .	Le fonds de stabilisation augmente en fonction des gains actuariels et de la cotisation de stabilisation.
Période d'amortissement du déficit technique	15 ans	10 ans

Références juridiques : articles 33, 36, 37, 39, 42, 45 et 79 du Règlement et article 138 de la Loi RCR

4. Énoncé des politiques, des normes et des procédures concernant le financement d'un régime de retraite à prestations déterminées. La politique de financement est établie par celui qui a le pouvoir de modifier le régime et devrait tenir compte des particularités de chacun des volets.

5. Lors de chaque évaluation actuarielle complète, la valeur des gains actuariels et de ses composantes est calculée. L'une de ces composantes est les gains (ou pertes) techniques. Les gains techniques sont causés par les écarts entre les résultats d'une évaluation actuarielle par rapport à ce qui avait été prévu dans l'évaluation actuarielle précédente

Possibilité de convertir la réserve en fonds de stabilisation pour certains régimes du secteur universitaire

Un régime de retraite du secteur universitaire qui a un seul volet et dont la cotisation de stabilisation est versée dans le compte général⁶ peut être modifié en vue de convertir la réserve en fonds de stabilisation.

La date de la conversion correspond à la date de prise d'effet de la modification du régime. Cette date ne peut pas précéder la date où la modification est décidée. De plus, une évaluation actuarielle complète est requise à la date de prise d'effet de la modification. Dès la conversion, le régime doit appliquer l'ensemble des règles du volet postérieur.

Références juridiques : articles 24 et 40 du Règlement

Décalage des cotisations

Pour les volets à coûts partagés, la variation de la cotisation visée par un partage de coûts (cotisation d'exercice, cotisation de stabilisation ou cotisation d'équilibre) prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de cette cotisation. Par exemple, l'augmentation de la cotisation d'exercice constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023 est reportée au 1^{er} janvier 2025.

Le décalage de l'une ou l'autre de ces cotisations peut toutefois être **facultatif** si la politique de financement du régime le prévoit. Si ce n'est pas le cas, le décalage demeure obligatoire et s'applique à toutes les cotisations visées par un partage de coûts.

Références juridiques : articles 48, 49 et 51 du Règlement

Financement des améliorations d'un régime de retraite en un seul versement

Le Règlement comporte des règles semblables à celles prévues aux lois particulières pour le financement des améliorations du régime. Dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle, une somme appelée **cotisation spéciale de modification** doit être versée en entier. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- le coût de la modification établi selon l'approche de solvabilité;
- le coût de la modification établi selon l'approche de capitalisation.

Exception

La valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification est calculée uniquement selon l'approche de capitalisation lorsque la totalité de la cotisation spéciale de modification est acquittée au moyen des gains comptabilisés dans la réserve de restructuration⁷.

Références juridiques : articles 4 et 11 du Règlement et article 139 de la Loi RCR

Établissement de la cotisation d'équilibre en pourcentage de la masse salariale

La cotisation qui sert à financer le déficit technique (cotisation d'équilibre) est généralement présentée dans l'évaluation actuarielle sous la forme d'une somme fixe (par exemple, 2 000 \$ par mois). Dorénavant, tant **les cotisations patronales** que les cotisations salariales peuvent être établies en pourcentage de la masse salariale des participantes et des participants actifs (par exemple, 1 % de la masse salariale). Pour éviter de retarder indûment le financement du régime, les mensualités ainsi prévues doivent être au moins égales à celles qui seraient établies sous la forme d'une somme fixe.

Il est à noter que les cotisations d'équilibre acquittées par le fonds de stabilisation doivent être des sommes fixes.

Références juridiques : articles 43 et 50 du Règlement et articles 41 et 137 de la Loi RCR

6. Article 17 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire.

7. La réserve de restructuration prévue à l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

Évaluation actuarielle

Les dispositions du Règlement s'appliquent aux évaluations actuarielles dont la date est postérieure au 30 décembre 2023.

Rapport d'évaluation actuarielle

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit contenir :

- les renseignements prévus au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1, r. 6);
- les renseignements prévus au Règlement.

Tous ces renseignements doivent être présentés distinctement, par volet.

Dorénavant, des droits sont exigibles pour tout rapport relatif à une évaluation actuarielle de modification transmis en retard, sauf s'il s'agit d'un rapport révisé. Le rapport doit être transmis à Retraite Québec à la plus tardive de ces deux dates⁸:

- neuf mois suivant la date où cette modification a été décidée;
- neuf mois suivant la date de l'évaluation actuarielle.

De plus, dans le cas d'un rapport relatif à une évaluation partielle, il n'est plus requis de fournir le sommaire des renseignements actuariels qui devait accompagner ce rapport.

Références juridiques : articles 1, 7 et 52 à 62 du Règlement, articles 118 à 121 de la Loi RCR et article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Date d'une évaluation actuarielle pour l'utilisation d'un excédent d'actif

Contrairement aux régimes du secteur privé, la date d'une évaluation actuarielle d'un régime du secteur municipal ou universitaire qui reflète l'affectation d'un excédent d'actif n'a pas à coïncider avec la date de la fin d'un exercice financier. L'évaluation actuarielle peut être effectuée à n'importe quelle date.

L'évaluation actuarielle peut être partielle si sa date coïncide avec la date de fin d'un exercice financier du régime et qu'à cette date, aucune évaluation actuarielle complète n'est requise par la Loi RCR ou par Retraite Québec.

Références juridiques : article 7 du Règlement et article 118 de la Loi RCR

Confirmation requise pour les régimes interentreprises

Pour un régime interentreprises, le Règlement s'applique dans la mesure où au moins 90 % des participantes et des participants actifs relèvent d'employeurs visés par le Règlement⁹. Tous les rapports d'évaluation actuarielle de ces régimes doivent confirmer que cette proportion est respectée à la date de l'évaluation.

Dorénavant, pour les régimes de retraite à prestations déterminées qui ont des dispositions à cotisation déterminée, seuls les participantes et les participants actifs ayant des droits à prestations déterminées sont considérés pour la vérification de la proportion des participantes et des participants actifs.

Références juridiques : articles 1 et 65 du Règlement

Acquittement des droits

Acquittement des droits à prestations déterminées

Dans un régime à prestations déterminées, l'acquittement initial des droits des participantes, des participants et des bénéficiaires s'effectue en fonction du degré de solvabilité du régime.

Le solde de la valeur des droits qui n'a pas pu être payé (droits résiduels) lors de l'acquittement initial, en raison de l'insolvabilité, doit être capitalisé et payé :

- si le régime prévoit que les droits sont acquittés dans une proportion supérieure au degré de solvabilité;
- si la participante ou le participant n'a pas la possibilité de garder ses droits dans le régime.

8. Pour plus de détails au sujet de la date de prise en compte d'une modification du régime, vous pouvez consulter *La Lettre* n° 33, « Modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite entrées en vigueur le 11 décembre 2020 ».

9. Ces employeurs sont les municipalités, les organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, Chapitre R-9.3), les offices municipaux d'habitation ou les universités.

La capitalisation et le paiement devaient être faits dans un délai maximal de cinq ans après l'acquittement initial, à moins que la personne visée par l'acquittement n'atteigne l'âge normal de la retraite avant ce délai. Dorénavant, le Règlement prévoit que les droits résiduels sont payés à la participante ou au participant dès l'acquittement initial et qu'ils n'ont plus à être financés.

Cette nouvelle règle s'applique à l'acquittement de droits de toute personne :

- qui a cessé sa participation active au régime après le 21 février 2024;
- pour qui le droit à un remboursement ou à un transfert est exercé après le 21 février 2024.

S'il subsiste des droits résiduels à payer à la date d'entrée en vigueur du Règlement, le régime peut prévoir que ces droits doivent être acquittés immédiatement. De plus, les droits résiduels versés selon les modalités prévues à une entente-cadre de transfert peuvent être acquittés intégralement, et ce, à la date convenue par les parties à cette entente.

Attention!

Lorsque les parties visées par une entente de restructuration¹⁰, intervenue avant le 22 février 2024, ont convenu du financement des sommes requises pour payer les droits résiduels, ces sommes continuent d'être requises jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

Références juridiques : articles 18, 75 et 76 du Règlement et articles 143 et 146 de la Loi RCR

Dispositions particulières en cas de retrait d'employeur

L'obligation prévue à la Loi RCR d'acquitter les droits à prestations déterminées des participantes, des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur s'applique dorénavant aux régimes des secteurs municipal et universitaire.

Comme lorsqu'il y a un retrait d'employeur dans un régime du secteur privé, les rentes en paiement doivent être achetées auprès d'un assureur au moyen d'un contrat de rente avec rachat des engagements, communément appelé « contrat de type *buy-out* ».

Quant aux droits des participantes et des participants dont la rente n'est pas en service, ils doivent généralement être acquittés, au moyen d'un transfert de la valeur des droits, dans un autre véhicule de retraite immobilisé, comme un compte de retraite immobilisé (CRI).

Le retrait d'un employeur est obligatoire lorsque celui-ci ne compte plus de participantes ou de participants actifs dans les deux volets du régime. Dans le cas d'un retrait antérieur au 22 février 2024, les participantes, les participants et les bénéficiaires peuvent laisser leurs droits dans le régime de retraite si l'avis prévu à la Loi RCR leur a été fourni avant cette date.

Exception

En ce qui concerne les rentes en paiement pour lesquelles l'indexation a été suspendue ou partiellement suspendue conformément aux lois particulières, le Règlement prévoit que ces rentes ne peuvent pas être acquittées. Toutefois, afin que la caisse de retraite soit immunisée et que le risque ne soit pas transféré aux autres employeurs, le Règlement prévoit que ces rentes doivent être garanties au moyen d'un contrat de rente communément appelé « contrat de type *buy-in* ». Étant donné que ce contrat est un placement de la caisse de retraite, les participantes, les participants et les bénéficiaires pourront profiter du rétablissement de l'indexation de leurs rentes lorsqu'un excédent d'actif pourra être utilisé.

Lors d'un retrait d'employeur, l'avis à fournir aux participantes, aux participants et aux bénéficiaires dont la rente est en paiement doit bien expliquer cette situation.

10. Entente de restructuration visée par les lois particulières.

Références juridiques : articles 29, 63, 66, 67 et 80 du Règlement, article 200 de la Loi RCR, article 20 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal et article 33 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire

Règles d'utilisation d'un excédent d'actif

Modification du texte du régime de retraite relativement à l'utilisation d'un excédent d'actif

Dorénavant, le texte d'un régime de retraite des secteurs municipal et universitaire, quelle que soit sa date d'entrée en vigueur, doit comporter une section qui présente l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation d'un excédent d'actif **en cours d'existence** du régime, pour chaque volet du régime, le cas échéant. Les dispositions relatives à l'attribution d'un excédent d'actif **en cas de terminaison** du régime doivent aussi faire l'objet d'une section particulière par volet. Ces sections doivent être facilement identifiables.

L'administrateur qui prévoit demander l'enregistrement d'une modification concernant une telle disposition du régime doit en aviser par écrit les participantes, les participants et les bénéficiaires, et les consulter. Si plus de 30 % d'entre eux s'opposent à la modification projetée, celle-ci est réputée rejetée et ne peut pas être effectuée.

Attention!

La Loi RCR a longtemps interdit toute modification de la règle d'utilisation d'un excédent d'actif à la terminaison d'un régime. Il est maintenant possible de modifier cette règle, mais, pour un régime en vigueur avant le 15 novembre 1988, la consultation des participantes, des participants et des bénéficiaires doit porter sur une modification de la clause d'utilisation d'un excédent d'actif, telle qu'elle est prévue aux dispositions du régime le 15 novembre 1988.

La consultation des participantes, des participants et des bénéficiaires s'applique aussi lors de l'ajout d'une clause d'utilisation d'un excédent d'actif à la terminaison d'un régime (ou d'un volet) qui ne compte aucune clause.

Références juridiques : articles 14, 26, 146.2 à 146.5.1 de la Loi RCR

Utilisation d'un excédent d'actif en cours d'existence du régime

En cours d'existence du régime, le Règlement prévoit qu'un excédent d'actif peut servir pour l'une ou plusieurs de ces situations :

- prendre un congé de cotisation;
- bonifier le régime;
- remettre une somme à l'employeur ou aux personnes participantes, ou aux deux.

Le Règlement encadre l'utilisation d'un excédent en cours d'existence pour les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Néanmoins, les règles prévues par les lois particulières continuent de s'appliquer et ont préséance en cas d'incompatibilité.

Références juridiques : articles 19 à 21 du Règlement

Règles relatives à la terminaison d'un régime ou d'un volet

Le Règlement prévoit qu'un régime peut être terminé seulement si les deux volets du régime sont terminés.

Modification du régime pour terminer seulement le volet antérieur

Exceptionnellement, un régime peut être modifié pour que seulement le volet antérieur soit terminé si les deux conditions suivantes sont respectées :

- les rentes de tous les participantes, participants et bénéficiaires du volet antérieur sont en paiement;
- l'indexation des rentes au titre de ce volet n'a pas été suspendue ni réduite selon les règles prévues aux lois particulières.

Selon la situation financière du volet, la dette de l'employeur doit alors être remboursée ou le surplus doit être distribué. Par ailleurs, le régime peut prévoir les conditions qui doivent être satisfaites avant que le volet antérieur puisse être terminé.

Référence juridique : article 30 du Règlement

Gains comptabilisés dans la réserve de restructuration

Les gains comptabilisés dans la réserve de restructuration correspondent aux gains réalisés lors de l'abolition de l'indexation automatique sur la part des déficits imputables aux participantes et aux participants actifs dans le cadre de la restructuration de certains régimes. Ces gains doivent être attribués selon les règles prévues au régime de retraite.

Si le régime ne prévoit aucune règle à cet effet, il peut être modifié après sa date de terminaison pour donner suite à une entente conclue, après cette date, quant à l'utilisation des gains comptabilisés dans la réserve.

Références juridiques : articles 69 et 70 du Règlement

Annexe

Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Tableau résumé de l'application de la Loi RCR

Sujets de la Loi RCR	Articles de la Loi RCR	Articles du Règlement	Régimes visés par une loi particulière	Régimes non visés par une loi particulière
Congé de cotisation	s.o.	3 19 20	Impossible	Possible
Lettre de crédit	42.1	3	Ne s'applique pas	
Clause banquier	42.2	3	Ne s'applique pas	
Cotisation patronale minimale	60	5 27	S'applique avec adaptations	
Avis sur la situation financière	119.1		S'applique	
Évaluations actuarielles triennales	118	3	S'applique sans égard au degré de capitalisation	
Provision de stabilisation et déficit de stabilisation	125 132 à 135	3	Ne s'applique pas	
Déficit de modification	134		Ne s'applique pas	
Lissage de l'actif	127		S'applique	
Politique d'achat de rentes	142.4 182.1 182.2	3	Ne s'applique pas	
Scission et fusion	194 197	26	S'applique par volet	
Retrait d'employeur	198	29 67	S'applique	

**Pour plus de renseignements,
vous pouvez communiquer
avec nous.**

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-8282 (Région de Québec)

1 877 660-8282 (Sans frais)

Par la poste

Responsable de l'information

**Direction des régimes complémentaires
de retraite**

Retraite Québec

Case postale 5300

Québec (Québec) G1K 0G4